

Immigration

Si le gouvernement refuse de présenter des preuves acceptables et satisfaisantes, la Commission estimait que l'expulsion ne devrait pas être décrétée. Une telle situation, disait-elle, ne devrait pas se produire très souvent si les procédures de sélection des immigrants sont raisonnablement efficaces.

La Commission MacKenzie plaidait en faveur de l'établissement d'une procédure stricte dans le cas de l'expulsion d'un requérant bénéficiant du statut de résident permanent. Or, l'amendement que nous soumettons respectueusement à la considération de la Chambre aujourd'hui a pour effet de nous assurer que l'un des juges de la Cour fédérale du Canada serait la personne habilitée ou l'organisme habilité à délivrer ces attestations de sécurité. Plusieurs motifs ont été allégués à l'étape du comité pour refuser l'intervention des juges de la Cour fédérale ou de la Cour suprême dans la procédure administrative qui avait pour but d'expulser ou d'exclure une personne du Canada ou de la priver de son droit de séjour. Je ne reviendrai pas sur l'un et l'autre de ces motifs. Il suffit de lire les rapports ou les procès-verbaux du comité de l'immigration pour se rendre compte que la plupart ne tiennent pas.

L'honorable ministre, par la voix de son sous-ministre, déclarait que plusieurs juges de la Cour fédérale et même de la Cour suprême du Canada ne se verraient pas attribuer une cote s'ils devaient passer eux-mêmes l'étape de la procédure de sélection de sécurité, ce qui avait fait sursauter la majorité des membres du comité, et, monsieur le président, avec raison. Je ne crois pas, même si ce motif devait être retenu, qu'il puisse être un argument acceptable pour rejeter la proposition de la motion n° 46. En effet, il se pourrait bien que cette attestation de sécurité soit délivrée par l'un ou l'autre des juges de la Cour fédérale qui se verraient délivrer ou octroyer une cote de sécurité par l'intermédiaire des services de la Gendarmerie royale du Canada. On se rend compte de toute l'incongruité qu'il y a à faire passer aux juges de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada les fameux tests de sécurité ou les fameuses cotes de sécurité, qui auraient pour effet de les rendre aptes à jouer un rôle dans la responsabilité visant à assurer le respect d'une procédure judiciaire dans le domaine de l'immigration.

Je pense qu'il est extrêmement regrettable que de telles interventions aient pu être faites au cours des débats au comité, et je ne crois pas que ce soit des motifs que le Parlement devrait retenir dans la mise en place d'un système destiné à assurer le respect de la loi dans le cadre de la loi sur l'immigration. Par conséquent, l'objectif visé par cet amendement n° 46 n'est pas en soi de priver la Commission d'appel de l'immigration de sa juridiction au niveau du droit et des faits non plus que de rendre sa juridiction plus compliquée au niveau des considérations humanitaires ou de compassion.

En fait, le seul but de cet amendement est de s'assurer que l'attestation de sécurité est assujettie à la vérification ou au contrôle d'un juge de la Cour fédérale qui aurait pu lui-même, même dans le contexte de l'odieux de ces cotes de sécurité, faire l'objet d'un examen de la part des services de sécurité de la Gendarmerie royale du Canada. Par conséquent, il me semble que l'adoption de cet amendement aurait pour effet de démontrer très clairement que l'objectif de sécurité que l'on vise à assurer par les dispositions des articles 39 et 40 n'est pas en soi incompatible avec l'intervention de la Cour fédérale dans le domaine de l'octroi des attestations de sécurité. En fait, il me semble qu'il s'agit d'un compromis tout à fait acceptable,

[M. Joyal.]

compromis qui, à mon avis, représente le type de solution minimum que les esprits soucieux de légalité et du *rule of law* devraient accepter dans le contexte d'une loi qui vise, non pas à créer d'autres catégories de citoyens ou un autre type de société canadienne pour les résidents permanents, mais en fait, à leur donner le même bénéfice d'accès et de protection des tribunaux que les citoyens du Canada ont dans l'exercice de leurs responsabilités habituelles.

Par conséquent, il me semble que l'acceptation de cet amendement m'apparaîtrait être le minimum dans le cas d'une commission qui vise, elle aussi, à assurer le respect de la loi et dont la présidente reconnaissait que la délivrance ou l'émission de cette attestation de sécurité apparaissait un des premiers gestes visant à priver la commission d'une juridiction qui en faisait une commission destinée à faire intervenir dans la décision sur les résidents permanents le minimum d'humanité et d'équité sans lesquelles le pays sur lequel nous pensons pouvoir construire une société démocratique et libre se verrait largement entaché, dès le départ, pour ceux qui croient que le Canada représente encore un espoir de liberté.

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Turner): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A mon avis, les non l'emportent.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur division. (La motion n° 46 de M. Joyal (au nom de M. De Bané) est rejetée.)

M. Andrew Brewin (Greenwood) propose:

Motion n° 47.

Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 104, en supprimant les lignes 13 à 31, page 59, et en renumérotant en conséquence les paragraphes suivants.

—Monsieur l'Orateur, le but de cet amendement est de supprimer le paragraphe (2) de l'article 104 du bill. Voici ce que dit l'article 104:

Le sous-ministre ou un agent d'immigration supérieur peut émettre un mandat d'arrestation et de détention visant toute personne . . .

Et ainsi de suite. Le paragraphe (2) dit ceci:

Tout agent de la paix au Canada, nommé en vertu d'un loi fédérale, provinciale ou d'un règlement municipal, et tout agent d'immigration peuvent, sans mandat, ordre ou directive à cet effet, arrêter et détenir ou arrêter et ordonner la détention . . .

On y dit ensuite qu'une personne peut être détenue aux fins d'enquête, de renvoi du Canada et ainsi de suite. En réalité, l'amendement tend à supprimer la disposition permettant à des fonctionnaires subalternes de détenir des gens et de leur enlever leur liberté sans mandat. Je trouve que c'est là que le bât blesse, dans une mesure qui est assez bonne dans l'ensemble. Après tout, à quoi sert un mandat, monsieur l'Orateur? Personne ne peut arrêter quelqu'un sans raison; il faut prouver que l'on a des raisons bonnes et suffisantes de croire qu'il y a eu